

Arrêt

n° 334 542 du 16 octobre 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 7 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 septembre 2024 avec la référence 121669.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *locum* Me A. BELAMRI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 1er janvier 2019, vous entamez une relation avec [A. C.J]. Vous maintenez cette liaison secrète car vous n'êtes pas mariés. Le 14 février 2020, le père de votre compagne, [B. C.J], un bérét rouge, découvre votre relation. Le lendemain, vous êtes mis en détention.

Vous êtes libéré le 25 février 2020, après que votre père et ses amis aient négocié avec le père d'[A. C.] votre sortie en échange de quoi vous deviez cesser de voir cette dernière. Ensuite, votre père décide de vous marier avec [F. D.], le 11 mai 2020. Vous continuez néanmoins à voir [A. C.] régulièrement. En juin 2020, vous apprenez tous les deux qu'elle est enceinte. En octobre 2020, vous-même et [A. C.] décidez de son avortement. À cette fin, elle prend des médicaments traditionnels mais décède le 17 (ou le 19, selon vos déclarations) octobre 2020, sans que vous n'en connaissiez la cause médicale.

Le 20 octobre 2020, vous quittez illégalement la Guinée. Vous passez ensuite par le Mali, l'Algérie et la Tunisie. Le 25 février 2021, vous arrivez en Europe par l'Italie. Le 6 juin 2021, vous atteignez la Belgique et, le 7 juin 2021, y introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous dites craindre d'être mis en prison ou tué par vos autorités, en particulier [B. C.], car vous sortez avec la fille de ce dernier, [A. C.], sans que vous ne soyiez mariés, et l'avez mise enceinte. Vous craignez également un gendarme à qui elle était promise en mariage (Notes de l'entretien personnel du 3 mai 2024, ci-après « NEP 1 », p. 10 ; Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2024, ci-après « NEP 2 », p. 6). Or, les faits et les craintes que vous invoquez ne sont pas établis.

Premièrement, si vous démontrez votre relation avec [A. C.], vous ne permettez toutefois pas au Commissariat général de croire en la réalité de sa grossesse, de son avortement et de son décès qui en résulteraient.

En effet, vous déclarez dans un premier temps qu'[A. C.] est décédée le 19 octobre 2020 (NEP 1, p. 6), avant d'avancer la date du 17 octobre 2020 (NEP 1, p. 10) et qu'elle était tombée enceinte en mai 2020 (NEP 1, p. 16). Puis, lors de votre second entretien, vous affirmez que, après trois mois de grossesse, elle a pris des médicaments pendant quelques jours pour se faire avorter, avant de décéder le 17 octobre 2020 (NEP 2, p. 7). Outre vos différentes versions quant à la date précise de son décès, l'Officier de protection vous fait alors constater les incohérences de vos réponses puisque, si elle est tombée enceinte en mai 2020, elle aurait dû décéder en août ou septembre 2020 et non vers la mi-octobre. Face à cette contradiction, vous répondez avoir beaucoup de soucis dans votre tête, qu'il vous est difficile de vous rappeler les faits et qu'il vous arrive de vous tromper (NEP 2, p. 7). Or, interrogé en profondeur sur [A. C.], vous avez pu démontrer votre relation avec celle-ci par la précision et la qualité de vos réponses, comme l'a d'ailleurs souligné votre avocate à la fin de votre premier entretien (NEP 1, p. 11-16 et 18). Ainsi, il ressort de ces réponses que vous n'avez nulle difficulté à vous souvenir des faits. Vous n'apportez dès lors aucun élément permettant de justifier les incohérences de vos propos. Notons également à ce sujet que vous ne remettez aucun document médical établissant un quelconque problème de mémoire.

Ajoutons encore que vous dites ignorer de quoi [A. C.] est décédée exactement et que, à la question de savoir quand et où elle a été enterrée, vous vous limitez à répondre que vous ne vous en inquiétez pas (NEP 2, p. 8). Qui plus est, vous n'apportez aucun document tendant à prouver son décès.

Mais encore, interrogé sur ce qu'est devenue [A. C.] lorsqu'elle est tombée enceinte, vous déclarez qu'elle ne voulait pas que son père l'apprenne et qu'elle en avait peur. Puis, quand l'Officier de protection vous en

demande les raisons, vous répondez uniquement que c'est parce qu'elle était enceinte. L'Officier de protection redemande alors pourquoi elle avait peur que son père soit au courant de sa grossesse, ce à quoi vous vous limitez à répondre que vous aviez une relation sans être mariés. Puis, quant à savoir si elle a eu des problèmes, vous vous limitez à expliquer les raisons de son décès (NEP 2, p. 6-7). Aussi, il ressort de vos déclarations que, à l'exception de son décès, lequel a été remis en cause ci-dessus, vous ne savez rien dire sur ce qu'est devenue [A. C.] une fois qu'elle a appris qu'elle était enceinte alors que, selon vos dires, trois mois s'étaient écoulés jusqu'à son décès.

Partant, vous ne démontrez ni qu'[A. C.] soit tombée enceinte de vous ni, par conséquent, qu'elle serait décédée des suites d'un avortement. Les craintes que vous invoquez à cet égard ne sont dès lors pas établies.

Deuxièrement, vous ne convainquez pas le Commissariat général que le père d'[A. C.] vous aurait fait emprisonner du fait de votre relation avec elle.

En effet, invité à livrer un maximum d'informations sur le père d'[A. C.], [B. C.], vous vous limitez à répondre qu'il est capitaine dans l'armée, que vous ne connaissez pas sa personnalité et qu'il a assez de force pour pouvoir vous arrêter, sans que vous ne parveniez à répondre aux questions de précision posées par l'Officier de protection, que ce soit sur ses capacités à vous nuire ou son travail au sein de l'armée (NEP 2, p. 8-9). De même, interrogé sur l'homme avec qui [A. C.] devait se marier et que vous dites également craindre, il ressort que vous ne connaissez pas son nom et vous vous limitez à avancer qu'il s'agit de quelqu'un de sa famille, sans que vous ne puissiez donner leur lien de parenté. Ensuite, interrogé sur ses capacités à vous nuire, vous vous limitez à répondre qu'il est gendarme, à Matoto n°3, sans que vous ne connaissiez ses fonctions (NEP 2, p. 13-14). Ainsi, vous ne démontrez aucunement en quoi le père d'[A. C.] et la personne avec qui elle devait se marier pourraient vous nuire.

De surcroit, vos déclarations successives au sujet de votre détention ajoutent au discrédit de vos allégations. En effet, à l'Office des Étrangers, vous parlez de deux détentions, de quatre jours (à partir du 15 février 2020) et de deux jours (à partir du 28 février 2020). Ensuite, lors de votre premier entretien personnel, vous affirmez avoir été détenu au total une seule et unique fois, entre le 15 février 2020 et le 25 février 2020 (NEP 1, p. 6). L'Officier de protection reformule et précise alors plusieurs fois sa question quant à savoir si vous avez connu d'autres détentions afin de s'assurer que vous ne vous trompiez pas dans vos réponses, sans que vous ne fassiez mention d'une quelconque autre détention (NEP 1, p. 6). Confronté à cette différence par rapport à ce que vous disiez à l'Office des Étrangers, vous répondez à l'Officier de protection avoir constaté grâce à votre compréhension du français que l'interprète ne traduisait pas tout ce que vous disiez à l'Office des Étrangers et ajoutait des mots à vos propos. Ensuite, l'Officier de protection vous rappelle que vous aviez pu relire et signer vos déclarations et qu'il vous a demandé en début d'entretien personnel si vous aviez des remarques ou des modifications à faire par rapport à vos déclarations à l'Office des Étrangers et que vous n'aviez nullement fait mention d'un quelconque problème avec l'interprète. Ce à quoi vous et votre avocate avancez l'argument selon lequel l'Officier de protection n'a pas posé de question sur l'interprète à l'Office des Étrangers (NEP 1, p. 7). En fin d'entretien, votre conseil ajoute que les avocats entendent de plus en plus d'incidents lors des auditions à l'Office des Étrangers (NEP 1, p. 18). Or, rappelons à ce sujet que la question en début d'entretien était « Par rapport à cet entretien [à l'Office des Étrangers], avez-vous des **remarques ou des modifications** à faire ? » (nous soulignons). À cette question, vous répondez « Oui, j'ai pu m'exprimer et répondre aux questions qu'ils m'ont posées mais il y a juste quelques rectifications au niveau des dates de naissance de mon grand-frère et de mes petits-frères. » (NEP 1, p. 3). Ainsi, par votre réponse en début d'entretien, vous démontrez d'une part que vous n'aviez connu aucun problème à l'Office des Étrangers et d'autre part que vous aviez parfaitement compris la question de l'Officier de protection puisque vous apportez une rectification à vos précédentes déclarations, à propos des dates de naissance de vos frères et de votre sœur. Ajoutons encore que, en fin d'entretien, vous affirmez avoir bel et bien compris les questions de l'Officier de protection, y compris quand ce dernier les répétait (NEP 1, p. 18).

Notons également que, comme vous, votre avocate n'a pas non plus relevé un quelconque problème avec l'interprète et vos différentes versions à propos de vos détentions – éléments pourtant notoires dans votre récit – avant que vous ne soyez confronté à l'incohérence de vos déclarations successives. Relevons encore à ce sujet que la différence entre vos propos est à ce point telle et évidente qu'une erreur de traduction s'avère pleinement invraisemblable. Mais encore, lors du second entretien, vous vous méprenez à nouveau puisque vous affirmez dans un premier temps avoir été arrêté le 15 février 2020, avant de vous corriger spontanément et d'avancer la date du 15 avril. Confronté une nouvelle fois à vos déclarations changeantes, vous répondez que la date correcte est celle donnée par votre avocate Maître [P.] soit le 15 février (NEP 2, p. 10), confirmée par votre avocate Maître [B.] dans son mail du 17 juin 2024. Vos confusions concernant les dates de votre détention jettent d'emblée le trouble sur la réalité de votre détention.

Mais encore, interrogé sur tous vos souvenirs à propos de cette détention, vous racontez comment se déroulait une journée type. Puis, lorsque l'Officier de protection vous demande de faire part d'un événement particulier, d'une anecdote, vous répondez uniquement que vous n'oubliez jamais et que c'est ce que vous venez de raconter, sans donner davantage d'éléments (NEP 2, p. 11-12). Relevons également que vous ne savez rien dire à propos de vos codétenus, ne fut-ce qu'une estimation de leur nombre (NEP 2, p. 12).

Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, la réalité de votre détention n'est pas établie.

Vous affirmez par ailleurs n'avoir connu aucun problème autre que votre détention survenue en février 2020 (NEP 2, p. 10).

Troisièmement, vous n'amenez pas le Commissariat général à croire aux problèmes que votre père auraient eus du fait de votre relation avec [A. C.]

En effet, force est une nouvelle fois de constater une discordance dans la chronologie des faits que vous allégez puisque vous avancez que [B. C.] est venu saccager la maison de votre père le 17 octobre 2020 suite à la mort d'[A. C.] (NEP 1, p. 9) alors que celle-ci serait décédée, toujours selon vos dires, le 19 octobre 2020 (NEP 1, p. 6).

De plus, vous racontez que, six jours avant votre second entretien personnel, votre père a été frappé par les gardes de [B. C.] alors qu'il réparait sa concession (NEP 2, p. 4-5). Mais, interrogé en détail sur cette agression, vous vous montrez imprécis puisque vous déclarez ne pas avoir cherché à savoir ce qu'il s'est passé précisément, répondez uniquement qu'il a été frappé et dites avoir oublié dans quel hôpital il a été amené (NEP 2, p. 5). À l'appui de vos déclarations, vous déposez des enregistrements vidéo de votre père alité à l'hôpital et audio de votre sœur (farde Documents, n°5 et 6) dans lesquelles, selon vos déclarations, cette dernière dit qu'il a été frappé à cause de vous. Vous affirmez que c'est votre grande-sœur qui a transmis ces documents à sa femme, qui elle-même vous les a envoyés. Mais, quant à savoir pourquoi elle ne vous les a pas transmis directement, vous vous limitez à répondre que votre famille ne veut plus vous parler (NEP 2, p. 5-6). Aussi, vous maintenez le flou quant aux circonstances dans lesquelles ces documents vous sont parvenus. Mais encore, notons que rien ne permet d'identifier sur ces documents ni la personne filmée, ainsi que l'endroit où elle se trouve, et la personne qui parle ni le contexte dans lesquelles ils ont été produits, si bien qu'ils sont dénués de toute force probante.

Ajoutons que, si vous affirmez éprouver encore une crainte en 2024 au vu des problèmes rencontrés par toute votre famille à cause de vous, questionné plus précisément à ce sujet, vous répondez qu'il n'y a aucun autre problème que ceux rencontrés par votre père (NEP 2, p. 6), lesquels ont été remis en cause ci-dessus.

Il ressort ainsi que votre famille n'a pas rencontré de problème du fait de votre relation avec [A. C.] et que, partant, ces problèmes que vous avancez ne peuvent constituer une crainte dans votre chef.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous risquez d'être arrêté en raison de votre relation avec [A. C.] ainsi que de sa grossesse qui aurait mené à son décès et, pour les raisons évoquées ci-avant, n'est pas établie. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ces sujets ne peuvent être considérées comme fondées.

S'agissant des documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, vous remettez une copie de votre passeport (farde Documents, n°1) afin de prouver votre identité. Or, cet élément n'est nullement remis en question par la présente décision.

Vous déposez également deux photos de votre bouche pour démontrer les blessures que vous avez eues suite à votre arrestation (farde Documents, n°2). Or, aucun élément ne permet d'identifier ni la personne photographiée ni l'origine des blessures visibles à l'image.

Concernant la photo de vous, assis à l'hôpital (farde Documents, n°3), prise après que vous ayez été soigné, elle ne permet de montrer ni l'origine des blessures que vous dites avoir eues ni que vous ayez reçu des soins.

De même, la photo de votre mère que vous déposez (farde Documents, n°4) montre une femme assise à terre et blessée à la tête. Toutefois, aucun élément ne permet de démontrer ni la nature ni l'origine de la

blessure. De plus, la personne n'est pas identifiable sur l'image et rien ne permet d'établir que la femme en question est votre mère.

Le 18 juin 2024, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Vous vous y limitez à confirmer que vous avez été arrêté le 15 février 2020, ce qui a été pris en compte dans l'analyse de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. Le devoir de coopération

2.2.1. L'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la

demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale ».

2.2.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que :

- a) [...]
- b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ; [...] ».

2.2.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 2. Certificat de décès d'[A. C.] ;
- 3. Avis de recherche ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4 de la directive 2011/95/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ;

À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ;

À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par un courrier du 22 juillet 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué. »

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de*

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être emprisonné ou tué par ses autorités nationales et en particulier par B. C., père de A. C., en raison de leur relation entretenue sans qu'ils ne soient mariés ainsi que de la grossesse d'A. C., qui serait décédée des suites de son avortement. Il craint également un gendarme à qui A. C. était promise en mariage.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. S'agissant de l'ensemble des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à contester cette analyse.

Ainsi, en ce qui concerne l'ensemble des éléments déposés par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents

6.5.2. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.5.2.1. Ensuite, le Conseil relève que la requête n'apporte aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée – que le Conseil juge pertinents et suffisants –, mais se limite pour l'essentiel à critiquer l'analyse présentée par la partie défenderesse en rappelant les éléments du récit allégué – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière –, en faisant des critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision et en justifiant diverses lacunes et invraisemblances relevées dans le récit du requérant (v. requête, pp.5 à 8), justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret permettant de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étyer le récit du requérant en ce qui concerne notamment sa détention, les problèmes qu'auraient rencontrés son père en raison de sa relation avec A. C., la grossesse ainsi que l'avortement et le décès de cette dernière, le père de celle-ci et l'homme avec qui elle devait se marier. De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante aux nombreuses lacunes, contradictions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant à ces égards.

En fin de compte, le Conseil estime que la partie requérante se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse et qu'elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des problèmes allégués. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

6.5.2.2. S'agissant plus particulièrement des déclarations contradictoires du requérant en ce qui concerne la date de décès d'A. C., le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante dès lors qu'elle se limite strictement à soutenir que le requérant a « perdu pied » et reconnaît « être un peu dans la confusion » quant à la chronologie des faits, en raison notamment de l'écoulement du temps et des soucis connus par sa famille récemment².

En effet, outre le fait que les problèmes qu'aurait rencontrés la famille du requérant ne sont nullement tenus pour établis pour des raisons qui seront développées *infra*, le Conseil estime que l'écoulement du temps ne peut à lui seul suffire à justifier les déclarations contradictoires du requérant en ce qui concerne la date de décès d'A. C. À cet égard, il convient par ailleurs de souligner, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a pu démontrer sa relation avec A. C. par la précision et la qualité de ses réponses lors de ses entretiens personnels et qu'il n'en ressort dès lors aucune difficulté à se souvenir des faits. Toujours à ce propos, le Conseil relève également que la partie requérante ne remet aucun document médical établissant un quelconque problème de mémoire, ni la moindre difficulté à restituer les faits dans le temps dans le chef du requérant. Ainsi, le Conseil considère que la partie requérante n'apporte aucun élément concret et objectif permettant de justifier les incohérences des propos du requérant.

Par ailleurs, le Conseil considère que ces mêmes considérations précitées trouvent à s'appliquer en ce qui concerne les déclarations contradictoires du requérant concernant sa détention³. À cet égard, le Conseil tient à préciser que les contradictions relevées dans le récit du requérant ne sont pas uniquement d'ordre chronologique, mais qu'elles portent également sur le nombre de détentions, le requérant ayant tenu des propos contradictoires lors de son audition à l'Office des étrangers et durant son entretien personnel auprès de la partie défenderesse⁴. Or, la partie requérante n'apporte tout simplement aucune explication en termes de requête à ce propos, ce qui laisse dès lors cette contradiction entière.

6.5.2.3. Quant aux problèmes rencontrés par le père du requérant en raison de la relation de ce dernier avec A. C., le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de les étayer ou d'expliquer le caractère lacunaire des propos du requérant à cet égard. En effet, le Conseil observe que la partie requérante se limite à soutenir dans sa requête que le requérant a livré les informations qui lui ont été données, que sa famille lui en veut et le considère comme étant à l'origine des soucis rencontrés et qu'il est dès lors compliqué pour lui de leur demander d'intervenir, de rassembler des preuves ou de lui apporter une quelconque aide⁵.

Toutefois, le Conseil n'est nullement convaincu par une telle argumentation, d'autant plus que ces affirmations sont contredites par le fait que la partie requérante admet également que son oncle paternel lui a fourni une aide effective, en lui transmettant les deux nouvelles pièces jointes à la requête. Ainsi, le Conseil estime qu'outre ces documents le requérant pourrait à tout le moins obtenir davantage d'informations sur les problèmes rencontrés par son père par le biais de cet oncle paternel qui accepte de l'aider et avec lequel il est resté en contact.

6.5.2.4. Quant à ces deux nouvelles pièces jointes à la requête, à savoir un certificat de décès concernant A. C. et un avis de recherche concernant le requérant⁶, le Conseil considère que ceux-ci n'ont pas de force probante et ne permettent nullement de tenir pour établi le récit du requérant.

À cet égard, le Conseil estime d'emblée opportun de relever la production tardive de ces documents, *in tempore suspecto*. En effet, le Conseil constate que ces documents sont censés avoir été établis en 2020 et que la partie requérante ne les dépose que dans le cadre de son recours daté du 9 septembre 2024 sans qu'elle ne fournisse la moindre explication convaincante à ce propos.

En effet, interrogé à ces égards à l'audience du 5 août 2025, le requérant déclare tout d'abord que son oncle détenait l'acte de décès d'A. C. depuis quatre ans et qu'il ne l'a pas produit avant parce qu'il n'y pensait pas

² Requête, p.5

³ Requête, p.6

⁴ Dossier administratif, pièce n°16, « Questionnaire CGRA » et pièce n°11, notes de l'entretien personnel du 3 mai 2024 (ci-après « NEP 1 »), p.6

⁵ Requête, p.6

⁶ Pièces n°2 et 3 annexées à la requête

lors de ses auditions et qu'on ne lui a demandé des preuves qu'après la prise de la décision attaquée. Toutefois, le Conseil estime que ces explications sont peu vraisemblables et ne peuvent suffire à justifier la production tardive d'un tel document portant sur un élément-clé du récit du requérant duquel découlent tous ses problèmes allégués, à savoir le décès de A. C. Cette invraisemblance est par ailleurs renforcée par le fait que le requérant n'a tout simplement jamais évoqué l'existence de cet acte de décès durant ses entretiens personnels et ce, malgré la question de l'officier de protection, posée à plusieurs reprises, de savoir s'il avait d'autres documents à déposer qui concernent les faits pour lesquels il demande une protection internationale et le fait que le requérant est en contact régulier avec son oncle⁷.

Quant à l'avis de recherche le concernant, le requérant a déclaré lors de l'audience du 5 août 2025 que le père de A. C l'a donné à son oncle, alors même que dans sa requête la partie requérante soutient que celui-ci aurait reçu ce document de l'avocat guinéen de la famille du requérant. Confronté à cette contradiction, le requérant se limite à affirmer que c'est bien l'avocat guinéen de sa famille qui a transmis l'avis de recherche à son oncle et qu'il a mal compris l'interprète. Cependant, le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication dès lors que la différence entre ses propos est à ce point importante et évidente qu'une erreur de traduction s'avère pleinement invraisemblable. Au surplus, le Conseil relève qu'en tout état de cause la partie requérante n'apporte aucune explication à la production tardive de cet avis de recherche établi pourtant le 21 octobre 2020.

Ensuite, le Conseil relève de nombreuses anomalies à propos du certificat de décès concernant A. C. et l'avis de recherche limitant considérablement leur force probante.

Ainsi, s'agissant du certificat de décès d'A. C. qui serait survenu le 17 octobre 2020 selon ce document, le Conseil rappelle d'emblée que le requérant a tenu des propos contradictoires en ce qui concerne la date de décès d'A. C. et que la partie requérante n'a apporté aucune explication convaincante permettant de justifier les incohérences de ses déclarations à cet égard. En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse relève dans sa note d'observations une anomalie substantielle sur ce certificat, à savoir qu'il n'est pas cohérent que le décès d'A. C. ait été déclaré par son père puisque, selon les déclarations du requérant, elle aurait été admise vivante au centre médical avant d'y décéder et que de ce fait il ne revenait pas au père d'A. C. de déclarer son décès, lequel aurait dû être constaté par l'un des membres du corps médical⁸. Or, la partie requérante n'apporte aucune explication à cette incohérence qui reste dès lors entière.

En ce qui concerne l'avis de recherche daté du 21 octobre 2020 et émis par l'escadron de gendarmerie mobile n°3 de Matoto à Conakry, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document ne répond pas à la forme d'un avis de recherche au vu des informations générales versées au dossier de procédure par cette dernière⁹. En effet, il ressort de cette documentation qu'un avis de recherche « *est un acte émis par les services de Police Judiciaire sous le contrôle du Procureur de la République* », *quod non* en l'espèce. En outre, la partie défenderesse relève dans sa note d'observations qu'il n'est pas possible que cet avis ait été émis à la demande du « *général de division Balla Samoura, haut commandant de la gendarmerie nationale, directeur de la justice militaire* » puisqu'il ressort des informations qu'elle joint à cette même note que le grade de Balla Samoura était celui de colonel jusqu'au 12 octobre 2021 et que ce n'est que le 27 octobre 2023 qu'il a été promu général de division, après être devenu entre-temps général de brigade¹⁰. Or, le Conseil constate à nouveau que la partie requérante n'apporte aucune explication à ces incohérences qui restent dès lors entières.

Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le certificat de décès concernant A. C. et l'avis de recherche concernant le requérant joints à la requête n'ont pas de force probante et ne permettent nullement de tenir pour établi le récit du requérant et plus précisément le décès d'A. C. et les poursuites judiciaires dont il aurait fait l'objet à la suite de celui-ci.

6.5.2.5. Enfin, le Conseil rappelle que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune précision ou justification aux nombreuses déclarations lacunaires du requérant concernant sa détention, la grossesse ainsi que l'avortement et le décès d'A. C., le père de celle-ci et l'homme avec qui elle devait se marier.

6.5.2.6. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que les craintes du requérant d'être persécuté par ses autorités – en particulier par le père d'A. C. ainsi que par un gendarme à qui elle était promise – en raison de sa relation avec cette dernière sans qu'ils ne soient mariés, de sa grossesse et de son décès des suites de son avortement, ne sont pas fondées.

⁷ Dossier administratif, pièce n°9, notes de l'entretien personnel du 7 juin 2024 (ci-après « NEP 2 »), p.2 et NEP 1, pp.8 et 11

⁸ Dossier de procédure, pièce n°6, note d'observation de la partie défenderesse et NEP 2, p. 7

⁹ Dossier de procédure, pièce n°6, note d'observation de la partie défenderesse, annexe n°1, COI Focus intitulé « Guinée – Documents judiciaires : les mandats et l'avis de recherche » daté du 19 mars 2021

¹⁰ Dossier de procédure, pièce n°6, note d'observation de la partie défenderesse, annexe n°2, articles de la presse guinéenne sur Balla Samoura

6.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera, c), et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.7. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées

6.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN